



## Note d'information

### A L'ATTENTION DES ARBITRES

26 avril 2013

Signataire : **Thierry BALESTRIERE - Secrétaire Général**

## Obligations incombant aux arbitres Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006

### TRAVAILLEUR INDEPENDANT

L'article L. 223-1 du code du sport dispose que :

- Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité,
- ils doivent respecter les règlements édictés par la fédération auprès de laquelle ils sont licenciés.
- Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

L'article L. 223-3 du code du sport exclut :

- le lien de subordination employeur/salarié entre les arbitres et la fédération.
- la fédération doit être entendue au sens large du terme (= Ligue Professionnelle, Ligues Régionales, Comités Départementaux, mais également tout organisateur privé qui organise une manifestation avec l'accord de la Fédération).

### STATUT FISCAL ET SOCIAL

Depuis la loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, l'arbitre est doté d'un statut social et fiscal. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

- l'article 92 du code général des impôts pose que les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale sont des bénéfices non commerciaux (BNC).
- une exonération partielle des cotisations et contributions de sécurité sociale est prévue. Ainsi : Toute somme inférieure à 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale est exonérée d'impôt et de charges sociales.

Ce montant est à examiner sur le plan de l'année civile (12 mois) quelques soient le nombre de manifestations sportives et tous employeurs confondus.

Si l'arbitre perçoit un montant annuel d'indemnités de rencontre supérieur à 14,5% du PASS, soit **supérieur à 5 369,64 €** pour l'année 2013, une circulaire ACOSS du 7 juin 2007 prévoit que les sommes versées aux arbitres, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels, sont soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

- Tant que l'arbitre reste en dessous de ce plafond sur l'année, il n'est pas assujéti à l'impôt et aux charges sociales.
- Pour un montant d'indemnités annuelles perçues supérieur à ce plafond les arbitres doivent se rapprocher de leur centre d'imposition pour les modalités de déclaration et d'application de la franchise,

### **DECLARATIONS :**

L'article [L. 241-16](#) du code de la sécurité sociale précise que les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions incombent aux fédérations sportives, ou aux organes déconcentrés.

Les arbitres sont tenus :

- d'informer, sans délai, la fédération du dépassement éventuel de la limite prévue par la loi ainsi que l'identité des organismes ayant versé les rémunérations en cause.
- de tenir à jour un document retraçant l'ensemble des rémunérations (indemnités de rencontres) autres que les frais professionnels (frais de déplacements, de repas et d'hôtel, ...) perçues au titre de leur activité et de le tenir à disposition, sur simple demande, de la fédération, de la ligue professionnelle, des agents de contrôle ou de l'ACOSS.
- de conserver ce document 3 ans.

En pratique les arbitres bénéficient du régime de droit commun de la déclaration contrôlée ou du régime « micro BNC » prévu à l'article 102 ter du CGI.

#### Rappel :

- ✓ pour l'appréciation de cette exonération, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la mission arbitrale exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par la fédération, une association sportive ou un organisateur privé.
- ✓ La franchise est à prendre en compte sur l'année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sur les indemnités reçues pour l'ensemble des désignations et prestations faites par la Fédération, la Ligue et le Comité.
- ✓ Dès dépassement de la franchise, l'arbitre informe sans délai le service comptabilité de la Fédération. Il communique l'ensemble des sommes perçues ainsi que le niveau des compétitions concernées.
- ✓ Le seul accomplissement de cette formalité permet à la fédération de suivre le montant de l'exonération annuelle en tenant compte des sommes versées à l'arbitre par d'autres organisateurs de manifestations.